

# REGLEMENT DU PPA (PLAN PARTIEL D'AFFECTATION)

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1: But du PPA

Le présent PPA et son règlement ont pour but de créer une zone para-agricole destinée à l'installation et à l'exploitation de jardins familiaux au lieu dit "Le Pré Thorin". Il s'agit d'une zone spéciale selon l'art. 50a de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Art. 2: Aires

Le périmètre du PPA est divisé en 2 aires :

l'aire des jardins familiauxl'aire de stationnement.

Art. 3: Habitation et utilisation

L'habitation, même occasionnelle, est rigoureusement interdite dans le périmètre du PPA, de même que l'utilisation des constructions à des fins professionnelles.

Art. 4: Animaux

L'élevage des animaux, quels qu'ils soient, est formellement interdit dans le périmètre du PPA.

CHAPITRE II : AIRE DES JARDINS FAMILIAUX

Art. 5: Destination

Cette aire est destinée à être mise à disposition des ménages payernois sous forme de parcelles de terrain d'environ 100 à 200 m2 réservées à la culture des légumes et des fleurs pour leurs propres besoins

Une bande herbeuse d'une largeur 3 m sera maintenue tout le long de la parcelle n°5261 (dégagement).

Art. 6 : Constructions autorisées

Les constructions autorisées sur une parcelle de location sont limitées au maximum à :

- une baraque en bois reposant sur des socles (le bétonnage de dalles est interdit),
  une serre constituée d'un chassis rigide et recouverte avec un plastique renforcé (ou analogue) résistant au vent,
- et un coffre à outils de jardins.

Aucune construction ne sera érigée sans qu'une autorisation formelle n'ait été délivrée par la Municipalité.

Les constructions ne comporteront pas d'alimentation intérieure en eau, pas de grille de sol, pas d'évier/lavabo ou de WC et aucune machine ou engin avec un réservoir à hydrocarbures ou avec carter à huile n'y sera entreposé.

Art. 7: Dimensions des constructions

Les constructions autorisées seront obligatoirement réalisées conformément aux plans-types figurant en annexe au présent rapport. Elles respecteront notamment les dimensions maximales indiquées sur ces plans-types.

Art. 8 : Aménagements extérieurs

Tout bétonnage (surfaces, murs, murets, etc.) est interdit. Seule la pose de dalles de jardin est autorisée.

La pose d'une clôture autour des parcelles est autorisée à condition qu'elle ne représente aucun danger pour les locataires et pour les tiers. La hauteur de celle-ci ne dépassera pas 80 cm.

## CHAPITRE III : AIRE DE STATIONNEMENT HERBEUSE

Art. 9: Destination

Cette aire est destinée à accueillir les véhicules des locataires des parcelles. Elle restera en herbe.

Le stationnement des véhicules en-dehors des heures consacrées à l'exploitation des jardins

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

familiaux est interdit.

Art. 10 : Règlement sur les jardins familiaux

Les dispositions relatives aux modalités d'attribution des parcelles, de location, d'exploitation et de cession des terrains font l'objet d'un règlement spécial édicté par la Municipalité.

Art. 11 : Degré de sensibilité au bruit

En application de l'art. 44 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité III est attribué au présent PPA.

Art. 12 Installations sanitaires

La Commune veillera à mettre à disposition des locataires des parcelles des installations sanitaires adéquates (WC). Celles-ci seront implantées à l'intérieur du périmètre du PPA.

Art. 13: Réversibilité

En cas de cessation d'exploitation du périmètre du PPA par des jardins familiaux, l'ensemble du périmètre affecté en zone spéciale par le présent PPA sera restitué à la zone agricole par la procédure prévue aux art. 56 et suivants LATC.

Art. 14: Autres dispositions applicables

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), son règlement d'application (RLATC) ainsi que le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPGA) sont applicables.

Art. 15 : Entrée en vigueur

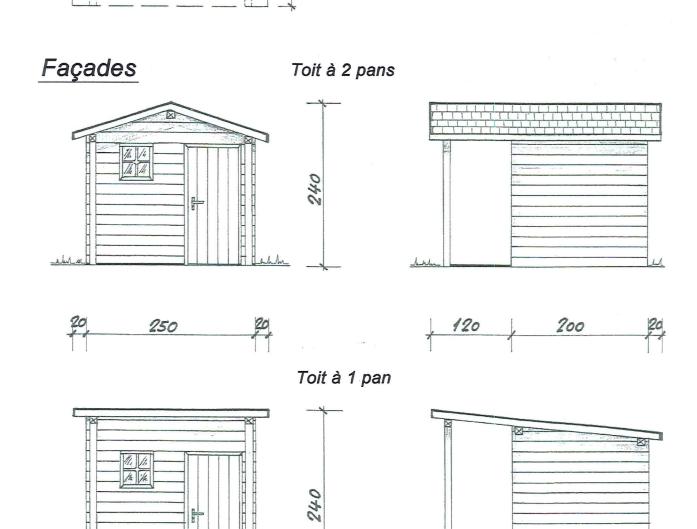
Le présent document sera approuvé préalablement, puis mis en vigueur par le Département compétent. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

# BARAQUE EN BOIS

# avant-toit avant-toit réduit

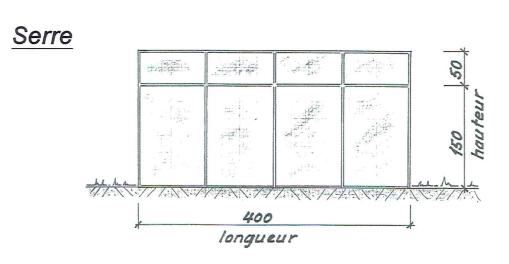
couvert

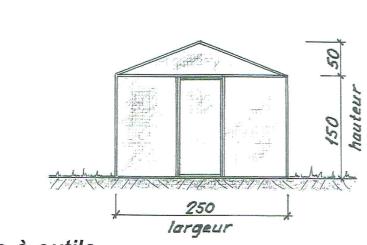
Plan



# SERRE ET COFFRE A OUTILS

D.1967.2 / RF





Coffre à outils

